

**Objet : - Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves aux besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignements secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires professionnelles.
- Projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.
(3670bisJLI)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(03/02/2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de prévoir les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves aux besoins éducatifs particuliers en vue de leur rendre possible l'accès à des qualifications scolaires ou professionnelles. Le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

Considérations générales

Le projet de loi vise à concrétiser au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique les engagements que le Luxembourg a pris au niveau international notamment à travers certaines conventions internationales ou autres déclarations tels que la déclaration de Salamanque, la charte européenne du Conseil d'Europe, la directive du Conseil des Ministres de l'Union européenne ou la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, actuellement en cours de ratification à la Chambre des Députés en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il s'agit en effet de rendre opérationnel cet engagement qu'a pris le Luxembourg pour donner aux élèves à besoins éducatifs particuliers la chance de pouvoir réaliser leur parcours scolaire et atteindre une certification scolaire ou professionnelle au même titre que leurs homologues n'étant pas affectés par un handicap spécifique. Il s'agit également de continuer au niveau du secondaire et du secondaire technique, la politique d'inclusion scolaire déjà pratiquée et qui est plus développée au niveau de l'enseignement fondamental. Cet objectif d'intégration, voire d'inclusion scolaire est salué par la Chambre de Commerce car il permet de donner à une tranche de population une chance de réaliser un parcours scolaire avec en vue une qualification professionnelle similaire à ceux d'autres élèves et candidats.

Il est évident que la réalisation d'un tel objectif et les moyens mis en œuvre suscitent un certain nombre d'interrogations qui ont d'ailleurs été mentionnées dans l'exposé des motifs. Il y a un accord évident pour assurer une égalité de traitement aux élèves à besoins éducatifs particuliers, en même temps il y a un souci pour ne pas désavantager les autres élèves en fournissant à la première catégorie des outils ou des aménagements qui pourraient être considérés comme trop favorables eu égard aux conditions valables pour la grande majorité des élèves.

En considérant que le Luxembourg va ratifier la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, il devra également respecter l'article 24 de cette convention qui prévoit le droit pour les personnes handicapées à un traitement égalitaire au niveau de l'éducation.

Le projet de loi essaie de répondre à cette exigence en mettant en place un dispositif prévoyant des aménagements raisonnables au niveau de l'évaluation et de la certification pour la catégorie des élèves visés.

Il y a lieu de remarquer que le présent projet de loi parle d'aménagements raisonnables alors que l'avant-projet de loi mentionnait encore des aménagements particuliers. L'exposé des motifs se réfère à l'article 2 de la convention ONU précitée et qui indique que les modifications ajustement à apporter n'imposent pas des charges disproportionnées ou indues en fonction d'une situation donnée pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice sur la base de l'égalité avec les autres des droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. On pourrait voir dans ce changement d'adjectif un changement d'approche dans la mesure où un aménagement raisonnable pourrait être moins ambitieux qu'un aménagement particulier. Le débat est dès lors de savoir jusqu'à quel niveau on veut réaliser l'égalité des traitements au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A cet regard il est intéressant de noter que le projet de loi sous avis vise à combler une lacune qui existe dans notre système éducatif au niveau des mécanismes mis en place pour réaliser l'inclusion des élèves aux besoins éducatifs particuliers, puisque le dispositif existant au niveau de l'enseignement fondamental est beaucoup plus développé et ancré désormais dans les dispositifs légaux et réglementaires. Le présent projet de loi doit en effet assurer la continuité de l'encadrement mise en place dans l'enseignement fondamental, si on veut éviter que les efforts multiples tant au niveau des ressources humaines que matérielles mis en œuvre par les instances étatiques concernées par l'éducation différenciée, et par les communes qui participent à la réalisation de l'enseignement fondamental, n'aboutissent en fait à une sorte de voie sans issue dans la mesure où il n'y a pas de continuité de l'encadrement au niveau l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

A ce niveau il faut constater que le projet de loi sous avis se concentre essentiellement sur les aménagements à apporter au niveau des procédures d'évaluation et de certification pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Il n'est pas évident de cerner clairement si les aménagements mis en place pour la certification sont également prévus dans le fonctionnement normal de l'enseignement. Certains éléments permettent d'en douter.

Ainsi à l'exposé des motifs il est spécifié, lorsqu'il est question de définir le cercle des bénéficiaires, qu'il s'agit d'élèves qui peuvent suivre le programme scolaire normal avec un aménagement raisonnable bien défini sans qu'il y ait un recours à un plan éducatif individualisé. Or il faut constater qu'au niveau de l'enseignement fondamental la plupart des élèves à besoins éducatifs particuliers disposent justement d'un plan éducatif individualisé, élaboré par l'équipe multi-professionnelle en place et qui permet de trouver l'équilibre entre les exigences scolaires et les compétences de l'élève. La Chambre de Commerce estime que ce point essentiel doit trouver une réponse différente de celle qui est fournie par le texte sous avis.

Il y a en effet une certaine contradiction à prévoir des aménagements particuliers pour la certification, mais d'être en fait muet sur le chemin qui doit justement mener à cette certification. Exclure le plan éducatif individualisé, exclut de facto l'intervention indispensable des services existants qui ont déjà connu l'élève dans son parcours scolaire dans l'enseignement fondamental et qui pourrait au mieux assurer la continuité du suivi au niveau de l'enseignement secondaire.

Le projet de loi ne fournit pas dans le texte de définition ou d'énumération des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il serait indiqué d'être plus précis à cet égard afin de donner aux personnes considérées une indication claire sur leurs droits. Cette relative restriction sur la définition exacte des élèves visés peut être mise encore en relation avec l'envergure du problème tel qu'envisagée par les auteurs du projet. En effet d'après la fiche financière annexée au projet de règlement grand-ducal, il semblerait qu'on estime que dix élèves seraient concernés.

Si tel était le cas, la Chambre de Commerce se poserait de sérieuses questions sur l'ambition véritable des auteurs du projet de loi, puisque les élèves à besoins éducatifs particuliers sont plus nombreux dans notre système scolaire au niveau du secondaire et secondaire technique.

Il est d'ailleurs regrettable que l'exposé des motifs ne fournisse aucune indication sur le nombre des personnes concernées. D'après les informations de la Chambre de Commerce il semble d'ailleurs qu'il y ait un problème général au niveau des instances concernées pour chiffrer exactement le nombre des élèves suivis en fonction des différents handicaps.

Afin de donner un réel impact à l'ambition affichée par le projet de loi, il faudrait donc mettre toutes les cartes sur table avec des indications précises sur les différentes catégories d'élèves visés pour permettre également de réaliser l'ambition louable visée au projet de loi qui est celui d'informer correctement les membres de la communauté scolaire d'un lycée sur les aménagements raisonnables envisagés et également de former de façon adéquate les enseignants, qui restent les pierres angulaires pour la réussite ou non de l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

La Chambre de Commerce est convaincue qu'un suivi efficace précoce et continu des élèves à besoins éducatifs particuliers est essentiel si on veut éviter d'augmenter le nombre des élèves qui sortent de notre système scolaire sans une certification ou qualification professionnelle quelconque.

Les efforts qui sont à entreprendre pour éviter le décrochage scolaire et qui concernent le plus souvent des élèves sans handicaps spécifiques devraient donc également être étendus aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette approche préventive est beaucoup plus efficiente que l'approche curative qui devrait être appliquée ultérieurement lorsque les élèves n'ayant pas atteint des certifications valables, iront se présenter auprès de l'ADEM pour trouver un emploi approprié.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du projet de loi ont également tenu compte de la situation spécifique de la formation professionnelle et de l'apprentissage ce qui est à saluer. La Chambre de Commerce peut donc saluer la direction générale du projet de loi. Elle est cependant d'avis que le projet de loi manque de vision et d'ambition et qu'il ne développe pas tous les moyens qui devraient être mis en œuvre pour les catégories d'élèves visés et cela également pour respecter les engagements pris au niveau international par le Luxembourg. Il ne peut s'agir ici que d'un premier pas.

Commentaire des articles

Chapitre I. Objet et définition.

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi définit l'élève à besoins éducatifs particuliers comme étant celui qui présente une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation des compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables prévues par la présente loi.

La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales et estime que par cette définition, plutôt restrictive, le projet de loi reste muet sur la question de savoir comment l'élève peut en fait réaliser son parcours scolaire pour arriver au stade de l'évaluation.

L'article 1^{er} du projet de loi indique que l'objet de la loi est de proposer des aménagements particuliers. Or plus tard dans le texte il y est question des aménagements raisonnables. Il faut donc préciser quel adjectif sera utilisé. Pour la Chambre de Commerce le terme de raisonnable est plus restrictif que celui d'aménagement particulier.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi parle plutôt des élèves à besoins éducatifs particuliers dans un contexte de handicap alors qu'il existe aussi des élèves déviant de la moyenne et qui auraient besoin d'un aménagement particulier, comme par exemple les élèves surdoués.

Chapitre II. Les aménagements raisonnables.

Concernant les articles 3 à 6.

L'article 3 indique que les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées pendant les cours et en dehors des cours, les épreuves d'évaluation et les épreuves d'examen de fin d'études et de fin d'apprentissage, respectivement les projets intégrés. Ceci semblerait indiquer que les aménagements seraient également prévus pour l'enseignement régulier. Il faut cependant remarquer que les aménagements qui sont détaillés aux articles 4,5 et 6 visent essentiellement les dispositifs à mettre en œuvre lors des situations d'évaluation ou d'examen. Parmi les quinze aménagements énumérés à ces articles il y en a un seul, l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève, qui pourrait être applicable à l'enseignement régulier en classe. Il n'y a aucune indication sur d'autres dispositifs et outils éducatifs mis en place, tel que par exemple l'accompagnement individuel d'un élève par les services d'éducation différenciée, comme cela se pratique au niveau de l'enseignement fondamental. Il est également important que dans la mise en œuvre pratique des aménagements il soit veillé à ce que ces aménagements soient réservés aux publics auxquels ils sont destinés et qu'ils ne deviennent pas un refuge pour d'autres élèves.

Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables. (CAR)

Concernant l'article 7.

L'article 7 définit les missions de la commission des aménagements raisonnables qui n'appelle pas d'autres commentaires.

Concernant l'article 8.

L'article 8 définit la composition de cette commission. Il est à relever que cet article ne prévoit pas la présence des parents ou des représentants de parents, alors que les premiers sont concernés au plus haut degré. Cette lacune est contraire à la volonté affichée par le Ministère de l'Éducation nationale de créer un partenariat entre le monde éducatif et les parents concernés. Les parents des élèves peuvent bien sûr demander un accès au dossier de leurs enfants qui peut être obtenu auprès de la commission, mais leur rôle reste assez limité.

Chapitre IV. Procédure.

Concernant les articles 10 à 16.

Les articles 10 à 16 définissent la procédure en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables. La Chambre de Commerce voudrait relever que l'article 16 qui traite du recours engagé auprès du ministre en cas de désaccord avec la décision de la commission pour un aménagement raisonnable ne définit pas dans quel délai le dossier transmis à la CMPPN doit être tranché par celle-ci.

Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés.

Concernant l'article 17.

L'article 17 indique les dispositions à prendre en cas d'examen de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés lorsque les modalités de l'épreuve ou du projet intégré changent.

Chapitre VI. Évaluation et certification.

Il est prévu que les aménagements particuliers soient portés sur les compléments aux diplômes ou certificats. L'article 19 indique également les bulletins qui ne peuvent être que les bulletins scolaires ; la question posée précipitamment quant aux aménagements particuliers pendant l'enseignement régulier reste d'actualité pour cet article également. Il est important que les certificats et diplômes des élèves soient explicites quant aux compétences attestées.

La Chambre de Commerce, qui soutient l'objectif général du projet de loi, reste également attachée au principe que le diplôme ou certificat doit attester des compétences réelles et être une preuve fiable pour un futur employeur lorsqu'il veut engager un candidat, y compris un candidat ayant des besoins éducatifs particuliers.

D'ailleurs une intégration professionnelle réussie exigera certainement également que l'employeur soit correctement informé sur les aménagements à prévoir au niveau du poste de travail sollicité.

Chapitre VII. Formation continue.

La Chambre de Commerce estime que ce chapitre devrait être intitulé « Sensibilisation et Formation continue ». La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler quant au projet de loi.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis dans la mesure où il sera tenu compte de ses remarques et que les questions posées, en particulier au niveau des aménagements à prévoir au niveau de l'enseignement ordinaire pour les élèves à besoin éducatifs particuliers, trouvent une réponse appropriée.

EPA